

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 11/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ORAMO

CHEMIN DES CHENES
44500 La Baule-Escoublac

Références : 2026-N3-889
Code AIOT : 0100321393

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2026 dans l'établissement ORAMO implanté CHEMIN DES CHENES 44500 La Baule-Escoublac. L'inspection a été annoncée le 06/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Incendie survenu sur le site entre le 5 et 6 août 2026 (2500m3 de déchets verts brûlés)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORAMO
- CHEMIN DES CHENES 44500 La Baule-Escoublac
- Code AIOT : 0100321393

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Oromo Paysage exerce une activité de paysagiste (avec un effectif de 48 salariés). L'entreprise a été créée en 2013.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Accident	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été diligentée à la suite d'un incendie survenu sur le site. Cette visite a été l'occasion de faire le point sur la situation administrative de l'établissement au titre de la réglementation ICPE et d'échanger autour des actions correctives pertinentes à engager à la suite de l'incendie survenu sur le site.

Les réponses de l'exploitant au rapport de visite sont attendues sous 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement au regard de la nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Situation administrative de l'établissement
Constats : Le site ne dispose actuellement d'aucun récépissé de déclaration ou d'aucun arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la réglementation ICPE. Lors de la visite de l'installation, il a pu être constaté la présence des activités suivantes : - stockage de déchets verts en provenance de l'activité de paysagiste : avec quantité maximale de 2 500 m ³ (quantité présente au moment du sinistre)

- Stockage de composts issus du compostage de déchets verts -stockage de souches 200m³ en attente de broyage - stockage de déchets de matériaux inertes : 300 m³ de terres-80m³ de déchets inertes en attente de broyage-100 m³ de sables récupérés sur chantier pour réutilisation L'exploitant a déclaré récupérer les différents matériaux sur ses différents chantiers et procéder aux opérations suivantes : - broyage puis compostage des déchets verts (dès que 2500 m³ atteints soit 2 fois par an) avec campagne de broyage durant 1,5j - broyage des déchets de béton ou des déchets de bois en vue d'une réutilisation Les déchets proviennent quasi exclusivement des activités de l'entreprise (avec un seul petit apporteur externe représentant des quantités très marginales). Selon des recherches bibliographiques, la densité : - des déchets verts non broyés se situe généralement entre 120 kg et 350 kg par mètre cube (m³), selon la nature des végétaux (branches seules ou mélange avec de l'herbe) et leur taux d'humidité - des déchets verts broyés se situe généralement entre 200 kg et 450 kg par mètre cube (m³), selon la nature des végétaux Compte tenu de ces hypothèses, il apparaît que : - L'activité de stockage ou de broyage de déchets verts n'est pas classable puisqu'une installation de compostage qui comporte une activité de broyage de déchets verts relève de la seule rubrique 2780 si l'ensemble du broyat de déchets verts est destiné à son fonctionnement. -L'exploitant devra confirmer les tonnages maximaux entrant dans le processus de compostage pour déterminer si son installation relève ou pas du régime de la déclaration (avec seuil de la déclaration à 3t/j correspondant à la quantité de matières et déchets traités par jour, quelle que soit leur teneur en matière sèche - ce critère pouvant être apprécié en moyenne annuelle compte tenu de l'activité répartie tout au long de l'année). - au moment de l'inspection, le site relève a minima du régime de la déclaration au titre de la 2714 pour le transit de déchets non dangereux pour les déchets de palettes (dépassement du seuil de 100m3). - Le site n'atteint pas le seuil de classement au titre du transit de produits minéraux (seuil de déclaration à 5000m²) - L'activité de broyage de palettes relève en théorie de la rubrique 2791 et l'activité de broyage de produits minéraux de la rubrique 2515, l'exploitant devra se positionner sur son régime de classement au titre de ces différentes rubriques au vu de leur classement respectif (le classement au titre de la 2515 dépendant de la puissance électrique des installations de broyage tandis que le classement au titre de la 2791 dépend du tonnage de déchets traités par jour).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En fonction des classements retenus, l'exploitant devra régulariser sa situation administrative en effectuant la télédéclaration correspondante et respecter les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à ce type d'activités (avec réalisation de contrôle périodique si l'activité est soumise à déclaration avec contrôle périodique DC).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : Selon les déclarations de l'exploitant : - le 5 août 16H fin de la journée de travail des équipes - Pas de feu lors du départ du dirigeant à 20h - à 21h15 : feu signalé par un riverain avec intervention rapide du SDIS - 21h45 : dirigeant contacté par un agriculteur voisin Feu dans un tas de déchets verts de 2500m³ composés de 2 types de déchets (branchages et pelouse/taille) Feu complètement éteint le lendemain à 14h Feu ayant consommé l'intégralité du tas de déchet avec stratégie des pompiers (ayant mobilisé 40 équipiers) visant à éviter sa diffusion dans un tas de compost voisin et à isoler les déchets présentant un point chaud en les mouillant. Pas d'extension du feu hors des limites de propriété grâce à l'efficacité du merlon présent sur le site. Panaches de fumées majoritairement orientés vers la campagne hormis sur une courte période le matin avec un vent orienté vers la commune de la Baule - peu d'appels de riverains pour s'inquiéter des fumées. 2 poteaux incendie ont été mobilisés par le SDIS avec un poteau à 60m³/h à l'entrée du site et un second poteau à plus d'un km de distance ayant nécessité un important déploiement de moyens. Pas d'utilisation d'émulseur pour l'extinction de cet incendie et les eaux d'extinction se sont infiltrées dans le sol (absence d'imperméabilisation du site) ou ont alimenté le fossé voisin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En cas de confirmation que le site est une installation classée relevant a minima du régime déclaratif, l'exploitant devra faire une déclaration d'accident via le site internet suivant : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>. Par ailleurs, en vue de limiter les risques d'un nouvel incendie d'ampleur, l'exploitant est incité à évaluer la faisabilité des actions suivantes :

- limitation des quantités de produits combustibles
- isolement des différents tas de déchets combustibles par des structures béton
- en lien avec SDIS, réflexion sur la mise en place d'une réserve d'eau complémentaire compte tenu de la présence d'un seul poteau incendie et éventuel équipement d'une caméra thermique pour la surveillance des opérations de compostage et d'un éventuel départ de feu

Même en cas de non classement ICPE, l'exploitant pourra se référer aux dispositions des arrêtés ministériels du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration ou de l'enregistrement au titre des rubriques 2711 (déchets électriques et électroniques), 2713 (métaux ou de déchets de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois